

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1331**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DU ROI RENE, RUE PETRAMALE et RUE  
DES LICES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

**CONSIDÉRANT que l'organisation de MILLEVIN rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers en complément de l'arrêté 23-AT-1180, le 16/11/2023 RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DU ROI RENE, RUE PETRAMALE et RUE DES LICES;**

**CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan vigipirate de restreindre la circulation aux abords des lieux les plus fréquentés par les piétons lors de cette manifestation;**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le 16/11/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 00h00 y compris sur les emplacements PMR RUE DE LA REPUBLIQUE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - Le 16/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 18h00 à 22h00 avec le mise en place d'une herse israélienne à l'intersection de la RUE DU ROI RENE et de la RUE PETRAMALE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**ARTICLE 3** - Le 16/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 18h00 à 22h00 avec le mise en place d'une herse israélienne RUE DES LICES à hauteur de la RUE DU CHAT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**ARTICLE 4** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police